

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-19 : Le champ du répertoire SIRENE a été étendu en 1983 aux organismes publics et aux institutions et services de l'Etat. Les mises à jour de ces unités sont demandées par des associés spécifiques (préfectures de département, trésoreries générales, rectorats...), qui ne sont pas des CFE.

Les unités du secteur public ont principalement des activités administratives ou de prérogative publique, c'est à dire des activités, qui ne peuvent être laissées à la seule initiative privée et qui ne doivent être organisées et réglementées par les pouvoirs publics (services d'incendie, d'assainissement...)

Toutefois la possibilité est ouverte aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux d'exercer des activités de nature industrielle et commerciale lorsque la nécessité se présente.

Il semble que les organismes du secteur public local sont amenés à utiliser cette possibilité puisque nous recevons (par les trésoreries générales) des demandes d'inscription de "*services publics industriels et commerciaux*" (boulangerie, épicerie, bar...).

Les établissements correspondants ont été répertoriés, mais sans communication de leur siret au Greffe ni à la CCI. Or nous avons reçu dernièrement un document MO d'une CCI pour l'inscription d'un bar-restaurant racheté à une SARL par une communauté de communes (EPL) et exploité directement par elle.

Une communauté de communes doit elle être inscrite pour une activité de bar-restaurant exploitée directement par elle ?

Quel est le CFE compétent, la CCI ou le Greffe ? quel type de document faut-il utiliser, MO ou SIRAD (document du secteur public) ?

Demande d'avis de l'INSEE

Quel que soit le champ du répertoire SIRENE défini à l'article 1er du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, seuls les personnes et organismes visés par l'article 1er du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés sont tenus de s'immatriculer au RCS.

Les personnes qui ne sont pas tenues de s'immatriculer au RCS n'ont pas la possibilité de le faire selon qu'elles le souhaitent ou non.

D'une manière générale, les collectivités territoriales ne sont pas des personnes soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés même si elles exploitent directement des activités commerciales.

Les communautés urbaines sont des établissements publics administratifs, lesquels ne sont pas soumis à l'immatriculation au RCS.

Ces personnes et organismes ne relèvent pas de la compétence des CFE définie par l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Les collectivités locales ainsi que les établissements publics administratifs ne doivent pas être inscrits au RCS pour une activité commerciale exercée directement par eux.

Le décret relatif aux centres de formalités des entreprises ne leur est pas applicable.

*Délibération du Comité du 20 novembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

